PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2020-08-004

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-08-13-002 - Arrêté fixant la date de début des vendanges 2020 pour les AOC Côtes du Jura, Arbois et l'Etoile (1 page) Page 3

39-2020-08-13-003 - Arrêté fixant les modalités de chasse du petit et grand gibier (chevreuil cerf - chamois – daim – mouflon - lièvre) pour la campagne 2020-2021 (4 pages) Page 5

39-2020-08-13-001 - Arrêté modificatif, portant règlement d'eau pour l'usine hydroélectrique dénomée "Roche Blanche" rivière la Bienne (4 pages) Page 10

39-2020-08-14-003 - Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau - Niveau alerte renforcée sur le Jura (4 pages) Page 15

39-2020-08-06-004 - Compte-rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (1 page) Page 20

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2020-08-17-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de dégrader des sites de reproduction et des aires de repos de spécimens d'espèces protégées et de perturber des spécimens d'espèces protégées dans le cadre des travaux de remplacement de la passerelle de la grotte du Dard à Baume-les-Messieurs (4 pages) Page 22

Préfecture du Jura

39-2020-08-14-002 - AP du 14/08/2020 portant habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'EURL Locatelli thanatopraxie (2 pages) Page 27

39-2020-08-18-002 - Arrêté imposant le masque lors des rassemblements de plus de 10 personnes dans le département du Jura (3 pages) Page 30

39-2020-08-29-001 - arrêté n° 2020/DIRPJJ-GC/005 portant tarification 2020 du Service d'Investigation Éducative du Jura géré par l'ASEAJ (4 pages) Page 34

39-2020-08-18-003 - arrêté n°2020/DIRPJJ-GC/003 portant tarification 2020 du Centre Educatif Renforcé de Mignovillard géré par l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (3 pages) Page 39

39-2020-08-18-001 - Arrêté portant obligation du port du masque dans certains lieux de la commune de DOLE (4 pages) Page 43

39-2020-08-14-001 - PACTE - fiche de déclaration des offres de recrutement DGFIP (1 page) Page 48

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-08-13-002

Arrêté fixant la date de début des vendanges 2020 pour les AOC Côtes du Jura, Arbois et l'Etoile

Date début vendanges 2020 AOC Côtes du Jura Arbois, l'Etoile

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 2020-08-13-004
fixant la date de début des vendanges 2020
pour les AOC Côtes du Jura, Arbois et l'Etoile

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article D. 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation de la date de début des vendanges ;

VU la demande de la société de viticulture du Jura en date du 12 août 2020 concernant les récoltes AOC Arbois, Côtes du Jura et L'Etoile ;

VU la proposition du 13 août 2020 de Mme Christèle MERCIER, déléguée territoriale de l'INAO ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-06-02-001 du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-05-001 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1er : pour l'année 2020, la date d'ouverture des vendanges dans le département du Jura pour les récoltes destinées à l'élaboration de vins des appellations d'origine contrôlée CÔTES du JURA, ARBOIS et L'ETOILE est fixée au 17 août 2020.

Article 2 : pour les récoltes destinées à l'élaboration des vins de l'appellation d'origine contrôlée CHATEAU-CHALON, la date sera déterminée ultérieurement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Saint-Claude, M. le sous-préfet de Dole, les Maires, le directeur départemental des territoires du Jura, le directeur départemental des douanes et droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 août 2020

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
pour le directeur et par subdélégation,
la directrice départementale adjointe des territoires,

Estelle MURPILLOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-08-13-003

Arrêté fixant les modalités de chasse du petit et grand gibier (chevreuil cerf - chamois – daim – mouflon - lièvre) pour la campagne 2020-2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2020-08-13-002
fixant les modalités de chasse
du petit et grand gibier
(chevreuil cerf - chamois – daim – mouflon - lièvre)
pour la campagne 2020-2021

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-1 à L 425-13, R 425-1 à R 425-14 et R 428-11 à R 428-15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté n°2019-07-09-003 du 9 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-05-25-002 du 15 mai 2020 fixant les fourchettes minimales et maximales d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au grand gibier dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-06-26-001 modifié d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n° 2020-06-02-001 du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. IEMMOLO Jean-Luc, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2020-06-05-001 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO Jean-Luc, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 août 2020 ;

Vu la participation du public du 23 juillet au 12 août 2020 et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 - Marquage de l'animal

Tout animal prélevé en exécution d'un plan de chasse devra être muni, sur le lieu même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les pièces de venaison ne peuvent être transportées qu'accompagnées chacune d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse doit être déclaré à la Fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) dans le délai de 7 jours suivant son prélèvement par saisie sur le site internet www.chasseurdujura.com

Tout animal prélevé en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé ou toute non-réalisation du minimum attribué, entraînera les sanctions prévues par les articles R 428.13 à R 428.15 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 2 - Révision des attributions

Toute demande de révision d'attribution doit être adressée à la Fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision contestée.

Article 3 - Mutualisation

Les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique (pour le cerf, une seule unité de gestion pour le département – Cf SDGC 2019-2025), peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué.
Les intéressés en informent le président de la Fédération départementale des chasseurs par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

Article 4 - Communication des réalisations

Le nombre d'animaux prélevés en application du plan de chasse devra être communiqué à la direction départementale des territoires par la fédération départementale des chasseurs du Jura pour tout détenteur individuel et par l'office national des forêts pour chaque lot des forêts domaniales dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse.

******

PLAN DE CHASSE CHEVREUIL

Article 5 - Prélèvement qualitatif des chevreuils
Un prélèvement qualitatif est défini pour la réalisation du plan de chasse « chevreuil », il se décompose comme suit :

- **catégorie jeune :** chevrillard (chevreuil de moins d'un an) à marquer avec un bracelet « jeune » ;
- **catégorie indifférencié :** à marquer avec un bracelet « indifférencié ».

Chaque détenteur est tenu d'effectuer un prélèvement en fonction des catégories d'animaux attribuées dans le cadre du présent plan de chasse et d'apposer le bracelet adéquat. Toutefois, l'apposition d'un bracelet « indéterminé » sur un animal de catégorie « jeune » est autorisée.

PLAN DE CHASSE CHAMOIS

Article 6 - Prélèvement qualitatif des chamois
Un prélèvement qualitatif est défini pour la réalisation du plan de chasse « chamois », il se décompose comme suit :

- **catégorie jeune :** chevreau, éterlou et animal dont la hauteur des cornes est inférieure ou égale à celle des oreilles, à marquer avec un bracelet « jeune » ;
- **catégorie indifférencié :** à marquer avec un bracelet « indifférencié ».

Chaque détenteur est tenu d'effectuer un prélèvement en fonction des catégories d'animaux attribuées dans le cadre du présent plan de chasse et d'apposer le bracelet adéquat. Toutefois, l'apposition d'un bracelet « indéterminé » sur un animal de catégorie « jeune » est autorisée.

PLAN DE CHASSE CERF

Article 7 - Prélèvement qualitatif des cerfs élaphes
Un prélèvement qualitatif est défini en ce qui concerne le plan de chasse « cerf », il se décompose comme suit :

- CEM : cerf mâle ;
- CED : cerf daguet (porteur de dagues) ;
- CEF : cerf femelle de plus d'un an ;
- CEJ : faon mâle ou femelle (de moins d'un an).

Chaque détenteur de plan de chasse est tenu d'effectuer un prélèvement en fonction des catégories d'animaux attribuées dans le cadre du présent plan de chasse et d'apposer le bracelet adéquat.

Toutefois, pour les détenteurs dont le plan de chasse est inférieur ou égal à 6 bracelets, ceux-ci sont autorisés à apposer un bracelet de catégorie :

- Cerf mâle (CEM) sur un daguet (CED)ou faon mâle ou femelle (CEJ);
- Cerf daguet (CED) sur un faon mâle ou femelle (CEJ);
- Cerf femelle (CEF) sur un faon mâle ou femelle (CEJ).

Pour les autres détenteurs dont le plan de chasse est supérieur à 6, ceux-ci sont autorisés, à apposer un bracelet de catégorie :

- Cerf mâle (CEM) sur un daguet (CED) ou faon mâle ou femelle (CEJ);
- Cerf daguet (CED) sur un faon mâle ou femelle (CEJ);
- Cerf femelle (CEF) sur un faon mâle ou femelle (CEJ), **seulement si le minimum de 50 % du plan de chasse femelle est exécuté**.

Article 8 - Prélèvement des cerfs élaphes sur le plateau de Maisod

Les bracelets destinés aux détenteurs de droit de chasse adhérents aux groupements d'intérêt cynégétique (GIC) pour la gestion du cerf dans la région de Moirans en Montagne et de la Serre sont attribués à ces GIC qui sont chargés de la répartition de ces bracelets.

PLAN DE CHASSE DAIM

Article 9 - Prélèvement des daims

Le prélèvement est défini par l'apposition de bracelet DAI.

PLAN DE CHASSE MOUFLON

Article 10 - Prélèvement de mouflon

Le prélèvement est défini par l'apposition de bracelet MOI.

PLAN DE CHASSE LIEVRE

Article 11 - Prélèvement de lièvre

Le prélèvement est défini par l'apposition du bracelet LIE

La présentation de la patte munie du bracelet au détenteur de droit de chasse doit être réalisée le jour même.
Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse doit être déclaré à la FDCJ pour le compte de la DDT du Jura dans le délai de 7 jours suivant son prélèvement par saisie sur le site internet ww.chasseurdujura.com

******

Article 12 - Transmission

Une copie du présent arrêté est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura .

Article 13 -

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
l'adjoint au chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Pierre MINOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-08-13-001

Arrêté modificatif, portant règlement d'eau pour l'usine hydroélectrique dénomée "Roche Blanche" rivière la Bienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2020-08-12-001
modifiant l'arrêté n° 660 du 8 juillet 1993 portant règlement d'eau pour l'usine hydroélectrique dénommée « Roche Blanche » rivière la Bienne

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-17 et R181-45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerrannée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-06-02-001 du 5 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2020-06-05-001 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 660 du 8 juillet 1993 modifié portant règlement d'eau pour l'usine hydroélectrique dénommée « Roche Blanche » rivière la Bienne ;

Vu l'arrêté n° 981 du 24 septembre 1993 portant modification du règlement d'eau de l'usine hydroélectrique dénommée « Roche Blanche » rivière La Bienne ;

Vu l'arrêté n° 976 du 1er juillet 1998 portant modification du règlement d'eau de l'usine hydroélectrique dénommée « Roche Blanche » sur la rivière La Bienne à La Rixouse ;

Vu l'arrêté n° 2015-640 portant changement de bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique « La Roche Blanche » commune de La Rixouse ;

Vu l'arrêté n° 2019-02-12-001 fixant les prescriptions applicables aux travaux relatifs à la restauration de la prise d'eau et de la passe à poisson de la micro-centrale hydroélectrique "La Roche Blanche" sur la Bienne commune de La Rixouse ;

Vu les plans de récolement du cabinet Colin géomètre expert datés du 11 décembre 2019 des dispositifs de montaison et dévalaison du seuil de la Roche Blanche ;

Vu la visite de récolement du 21 janvier 2020 et les mesures effectuées par l'OFB des dispositifs de montaison et dévalaison du seuil de la Roche Blanche commune de La Rixouse ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 24 février 2020, relatif à la conformité des dispositifs dédiés au franchissement piscicole de l'usine hydroélectrique de « La Roche Blanche » sur la Bienne commune de La Rixouse ;

Vu le rapport de la SAS Ets Fernand Joly du 26 juin 2020 de conformité des ouvrages ;

Vu les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 6 août 2020 ;

Considérant que les aménagements réalisés permettent, au titre du L214-17-2 du code de l'environnement, de répondre aux obligations de restauration de la continuité écologique ;

Considérant que les aménagements ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Arrêtés abrogés
Les arrêtés n° 981 du 24 septembre 1993 portant modification du règlement d'eau de l'usine hydroélectrique dénommée « Roche Blanche » rivière La Bienne et n° 976 du 1er juillet 1998 portant modification du règlement d'eau de l'usine hydroélectrique dénommée « Roche Blanche » sur la rivière La Bienne à La Rixouse sont abrogés.

Article 2 : Articles modifiés
Les articles 1, 3, 5, 7, 10 et 19 de l'arrêté n° 660 du 8 juillet 1993 portant règlement d'eau pour l'usine hydroélectrique dénommée « Roche Blanche » rivière la Bienne sont annulés et remplacés comme suit :

Article 1er : Autorisation de disposer de l'énergie

La SAS Ets Fernand Joly est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de trente ans à compter du 16 octobre 1994, à disposer de l'énergie de la Bienne (code hydrologique V 24140) pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de la Rixouse et destinée à la production d'électricité.
La puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 323 kW.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixée comme suit :
- niveau normal d'exploitation : 462,39 m NGF
- niveau des plus hautes eaux : 464,35 m NGF

Le débit maximal prélevé est de 6 m³/s.

La prise d'eau est fixée en rive droite de la Bienne. Une vanne clapet de dégravement est positionnée en amont de la prise d'eau, de 2 m de large et 1,4 m de hauteur dont le radier est calé à la cote 461,00 m NGF. Une vanne de décharge de 0,40 par 0,40 m est positionnée en aval de la prise d'eau.
En aval de la prise d'eau est associé un système de dévalaison composé de :

- un plan de grille incliné à 26° présentant un espace inter-barreaux de 2 cm et une surface de grille de 17,8 m²
- deux exutoires de surface positionnés aux extérieurs à 50 cm du bajoyer, de 60 cm de large chacun (en rive droite, cote de fond 461,98 m NGF et en rive gauche cote de fond 461,97 m NGF) associés à une goulotte collectrice s'élargissant progressivement à 1,2 m. Le seuil de contrôle du débit est ajusté à la cote de déversement de 462,01 m NGF.
- une fosse de réception est a la cote 458,53 m NGF.

Article 5 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositif de mesure de débit réservé

Le débit réservé fixé à 800 l/s est réparti comme suit dans les différents organes :
- 400 l/s dans le dispositif de dévalaison,
- 200 l/s dans le dispositif de montaison,
- 200 l/s dans l'échancrure de débit d'attrait.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière sont affichés à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible par tous les usagers du cours d'eau.

L'exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou de suivi, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement. Il tient à jour un registre des débits turbinés ; à la demande du Préfet, notamment en période d'étiage, il fournit au moins hebdomadairement les informations sur les débits turbinés et réservés aux services de la police de l'eau.

Article 7 : Mesures de sauvegarde

Dispositions relatives à la libre circulation des poissons
Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe à poisson à bassin successifs à échancrures latérales alternées, située en rive gauche du seuil. Les principales caractéristiques sont les suivantes :

- 1 pré bassin,
- 10 bassins successifs,
- hauteur de chute : entre 12 et 25 cm (la cote des bassins figure en annexe 1),
- débit d'alimentation : 200 l/s.

Une échancrure de débit complémentaire d'attrait de 0,42 cm de large est positionnée à droite de la passe à poissons (cote de fond 461,97 m NGF) permet de délivrer 200 l/s.

Dispositif évitant la pénétration du poisson dans la prise d'eau

La prise d'eau décrite à l'article 3 est ichtyocompatible.

Article 10 : Entretien

L'exploitant entretient et maintient fonctionnel les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Une visite d'entretien de la passe à poissons, au minimum annuelle ou après chaque épisode de crue est effectuée par l'exploitant. Au cours de cette visite, la remise en état, l'enlèvement des encombrants et des sédiments sont réalisés si nécessaires.

Article 19 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de l'autorisation arrivant à échéance le 16 octobre 2024, l'exploitant, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du Code de l'environnement.

Article 3 : Autres articles
Les autres articles restent en vigueur.

Article 4 : Réserve du droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de l'arrêté est transmise au maire de la commune de La Rixouse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par la maire.

Article 6 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Besançon par courrier et également par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 7 : Exécution
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB ainsi que le maire de la commune de La Rixouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Copie du présent arrêté est transmis à FDAAPPMA et PNRHJ.

Lons le Saunier, le 13 AOUT 2020

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
L'adjoint au chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Pierre MINOT

Annexe 1 : Cote de fond des cloisons de la passe à poisson réalisées

Cloisons	Cote de fond de l'échancrure en m NGF
n° 1	461,81
n° 2	461,57
n° 3	461,31
n° 4	461,05
n° 5	460,82
n° 6	460,58
n° 7	460,29
n° 8	460,05
n° 9	459,82
n° 10	459,57

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-08-14-003

Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau - Niveau alerte renforcée sur le Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Jura

Arrêté n ° 2020-08-13-001
portant
restriction provisoire des usages de l'eau
Niveau alerte renforcée
sur l'ensemble du département du Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerrannée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-07-07-1 du 10 juillet 2015 portant restriction des usages de l'eau : niveau alerte sur l'ensemble du département du Jura ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département du Jura et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

Considérant que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

Considérant que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

Considérant la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Le seuil d'alerte renforcée étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble des communes du département du Jura.

Article 2 : Mesures de restrictions

2-1 Rappels et recommandations générales

- les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif sanitaire ou pour des raisons de sécurité publique, ainsi en cas de déclenchement du plan canicule, les points de rafraîchissement ne sont pas soumis à restriction ;
- travaux : pour éviter les risques de pollutions, les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont à reporter sauf avis favorable du service police de l'eau de la DDT qui doit être saisi au moins quinze jours à l'avance ;
- agriculture : l'abreuvage des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit. Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux-ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des à secs) ;
- les restrictions et interdictions mentionnées ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes). Concernant les ressources provenant de réserves d'eau de pluie, seules les restrictions horaires s'appliquent. Ces interdictions ne s'appliquent pas à l'utilisation de l'eau des réserves artificielles constituées préalablement à la publication du présent arrêté.

2-2 Sont interdits ou aménagés, sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1, les usages suivants

2-2-1 Services et usages collectifs

Sont interdits

- le lavage des voiries, trottoirs, terrasses, matériel urbain, surfaces à vocations sportives, toitures ;
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts, des massifs fleuris en pleine terre ;
- l'utilisation des fontaines publiques d'ornement connectées au réseau AEP, elles doivent être fermées. Les fontaines alimentées gravitairement par une source ne sont pas concernées ;
- le lavage des réservoirs d'eau potable et les purges des réseaux, sauf dérogation sanitaire, ainsi que les essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service ;
- les opérations de maintenance des systèmes d'assainissement pouvant entraîner une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau ;
- la vidange et le remplissage des piscines ouvertes au public, sauf autorisation préfectorale.

Restent autorisés

- l'arrosage des plantations de vivaces de moins d'un an de 20h à 8h. ;
- l'arrosage des bacs et jardinières, il importe toutefois de veiller à ce que les arrosages soient limités aux stricts besoins des plantes et ne provoquent pas de pertes d'eau par écoulement.

2-2-2 Particuliers

Sont interdits

- le lavage des véhicules à domicile ;
- le remplissage des piscines privées existantes y compris les piscines démontables, à l'exception :

- de la première mise en eau de piscines « en dur » et « enterrées » dont le chantier a démarré avant les premières restrictions
- du remplissage des piscines et bassins d'une capacité inférieure à $2m^3$.

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts, des massifs fleuris en pleine terre ;
- le lavage des terrasses, abris de jardin, toitures et façades (sauf à l'occasion de travaux ayant débuté avant les premières restrictions et sauf dérogation pour des impératifs sanitaires).

Restent autorisés

- l'arrosage des jardins potagers entre 20 h et 8 h ;
- l'arrosage des plantations de vivaces de moins d'un an de 20h à 8h
- l'arrosage des bacs et jardinières de 20hà 8h, il importe toutefois de veiller à ce que les arrosages soient limités aux stricts besoins des plantes et ne provoquent pas de pertes d'eau par écoulement.

2-2-3 Usages économiques

- Les activités industrielles artisanales et commerciales doivent mettre en œuvre des dispositions de réduction de la consommation d'eau, sauf celles disposant déjà d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions de restrictions en période de sécheresse ou pouvant démontrer que leurs procédés et équipements permettent des économies substantielles d'eau.

Sont interdits

- le lavage des façades, toitures, terrasses, voiries. Dérogations possibles en cas d'impératifs sanitaires ;
- l'arrosage des pistes de chantiers, une dérogation est possible si le chantier a été engagé avant la parution de cet arrêté ;
- le lavage des voitures hors des stations équipées d'économiseurs d'eau. Sur les pistes à rouleaux, les deux programmes les plus consommateurs d'eau doivent être inaccessibles aux consommateurs. Le blocage de ces programmes doit être clairement affiché à l'entrée des pistes ou sur les automates de paiement. De même une copie du présent arrêté et de l'affiche de sensibilisation jointe en annexe doivent être affichées de façon à être visibles pour tous les clients de la station ;
- l'arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et/ou culturelles. Des dérogations sont possibles pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale.

Restent autorisés

- le nettoyage des véhicules et engins professionnels, uniquement avec du matériel haute-pression ;
- l'arrosage des stades enherbés et des greens de 20h à 8h. Un **registre quotidien** de consommation d'eau comportant a minima les informations suivantes : date, localisation et superficie arrosée, relevé du compteur, volume consommé devra être tenu à disposition des services de contrôle ;
- irrigation agricole : l'arrosage par aspersion de 20h à 8h , l'irrigation des cultures de semences en journée, l'irrigation des cultures fruitières équipées en micro-irrigation, des cultures maraîchères, florales et pépinières.

2-2-4 Ouvrages hydrauliques et plans d'eau

- le débit réservé doit être strictement respecté ;
- à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, sont interdites toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
  - au non dépassement de la cote légale de retenue
  - à la protection contre les inondations des terrains riverains
  - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
- plans d'eau : vidange et remplissage interdits.

2-2-4 Tous usages

- le prélèvement d'eau dans le milieu naturel et les fontaines est interdit entre 8h et 20h.

Article 3 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°39-2020-07-24-001 du 24 juillet 2020 portant restriction provisoire des usages de l'eau Niveau alerte sur l'ensemble du département du Jura est abrogé.

Article 5 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché, ainsi que l'affichette jointe en annexe, dans les mairies du département du Jura en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agence régionale de santé, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme en sera adressée à :

- M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée ;
- Mmes et MM. les Maires des communes du Jura ;
- aux gestionnaires d'eau potable ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur de l'agence régionale de santé ;
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le chef de service départemental de l'OFB ;
- M. le chef du service départemental de l'ONCFS ;
- M. le président de la Chambre d'agriculture ;
- M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie ;
- M. le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lons-le-Saunier, le 14 AOUT 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Voies et délais de recours

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-08-06-004

Compte-rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 6 août 2020

RAA

N° 2020-08-13-003

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

direction
départementale
des territoires
Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage s'est entretenue par voie de messagerie du 22 juillet au 5 août 2020 pour examiner et acter le projet d'arrêté relatif aux modalités petit et grand gibier pour la campagne 2020-2021 dans le département du Jura.

Ce projet d'arrêté préfectoral devant faire l'objet d'une participation du public pendant une durée de 21 jours et l'arrêté devant être signé avant l'ouverture générale, au vu du délai, la CDCFS est consultée sous une forme dématérialisée.

liste des membres interrogés :

- M. BALESTRA Laurent et M. DERIEUX Antoine, de l'office français de la biodiversité (OFB),
- M. LAGALICE Christian, président de la fédération départementale des chasseurs du Jura,
- M. LAVRUT François, chambre de l'agriculture du Jura,
- M. ROUGEAUX Etienne, représentant des intérêts agricoles,
- M. TONNAIRE Gilles, représentant des intérêts agricoles,
- M. BOURGEOIS Michel,
- M. COLIN Gilbert, représentant les piégeurs,
- M. BULLE Christian, représentant les intérêts sylvicoles,
- M. DELANNOY Etienne, directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF)
- M. PAULIN Laurent (ONF),
- M. VOJINOVITCH Stéphane, président de l'association des lieutenants de louveterie du Jura,
- M. BERGER Roland, représentant
- M. DUVOIS Yves, représentant des divers modes de chasse,
- M. LIEGEONS Michel, représentant des divers modes de chasse,
- M. MAIRE Rémy,
- M. PRELY Jean-Marie, représentant des divers modes de chasse,
- M. SIRVEN Jean-François, représentant des divers modes de chasse,
- M. GEY James, représentant des divers modes de chasse,
- Groupe ornithologique du Jura
- Association Jura Nature Environnement (JNE),
- M. LETHIER Hervé, personne qualifiée en matière scientifique ou technique,
- Mme POZET Françoise, personne qualifiée en matière scientifique ou technique,
- M. BROHON Bertrand, représentant direction départementale des territoires du Jura,

Retour des membres de la commission:

Hormis des remarques de forme, aucune remise en cause des propositions n'a été reçue par courriel.
Au vu des avis favorables et des absences de réponse, l'avis de l'ensemble des membres de la commission sur la proposition d'arrêté est **réputé favorable**.

Le président,

Bertrand BROHON

p.o. L'adjoint au chef de service

Pierre MINOT

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2020-08-17-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de dégrader des sites de reproduction et des aires de repos de spécimens d'espèces protégées et de perturber des spécimens d'espèces protégées dans le cadre des travaux de remplacement de la passerelle de la grotte du Dard à Baume-les-Messieurs

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de dégrader des sites de reproduction et des aires de repos de spécimens d'espèces protégées et de perturber des spécimens d'espèces protégées dans le cadre des travaux de remplacement de la passerelle de la grotte du Dard à Baume-les-Messieurs

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Lons-le-Saunier, le 17 AOUT 2020

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU JURA

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de dégrader des sites de reproduction et des aires de repos de spécimens d'espèces protégées et de perturber des spécimens d'espèces protégées dans le cadre des travaux de remplacement de la passerelle de la Grotte du Dard à Baume-les-Messieurs

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de protection de biotope des Reculées de la Haute Seille n°717 du 31 janvier 2006, modifié le 6 mai 2008 et notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu la synthèse des connaissances sur les chiroptères fréquentant la Grotte du Dard, jointe au dossier de demande de dérogation et produite par la CPEPESC Franche-Comté (octobre 2018), assortie des principaux éléments à prendre en compte lors des travaux pour limiter les facteurs pouvant entraîner des nuisances préjudiciables aux chiroptères ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 22 juin 2020 formulée par la Commune de Baume-les-Messieurs ;

Vu le dossier joint à la demande de dérogation dans sa version modifiée transmise à la DREAL le 22 juin 2020 ;

Vu le porter-à-connaissance de l'Animatrice du site Natura 2000 des Reculées de la Haute-Seille transmis à la DREAL le 3 mai 2019 ;

Vu la consultation des experts du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté en date du 9 juillet 2020 ;

Vu les recommandations de l'Animatrice du site Natura 2000 des Reculées de la Haute-Seille en date du 15 juillet 2020 consulté sur ce projet modifié ;

Considérant que l'état de vétusté de la passerelle de la Grotte du Dard ne permet plus d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative de moindre impact pour la faune ;

Considérant que la nouvelle passerelle (passerelle de remplacement) est dimensionnée et constituée de façon à présenter un obstacle moindre aux déplacements des chiroptères par rapport à l'ancienne passerelle, notamment la zone de la voûte libre au-dessus de la porte, sans obstacle jusqu'à l'extérieur ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la Grotte du Dard fait partie de la Zone Spéciale de Conservation « Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté » et qu'il convient de s'assurer de l'absence d'impact significatif sur les populations de chiroptères présents sur ce site en mettant en place un suivi post-chantier ;

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Commune de Baume-les-Messieurs. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé pour les espèces Minioptère de schreibers (*Miniopterus schreibersii*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*), Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Grand murin (*Myotis myotis*), Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Vespertilion de daubenton (*Myotis daubentoni*), Barbastelle d'europe (*Barbastella barbastellus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de dégradation de sites de reproduction et d'aire de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre des travaux de remplacement de la passerelle d'accès à la Grotte du Dard à Baume-les-Messieurs.

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur la commune de Baume-les-Messieurs dans le département du Jura. La passerelle à remplacer est située devant l'entrée de la Grotte du Dard.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques, le bénéficiaire doit en informer sans délai la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (service Biodiversité Eau Patrimoine), pour validation préalable des modifications.

Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux de remplacement de la passerelle de la Grotte du Dard doivent être réalisés exclusivement entre le 15 août et le 15 novembre 2020 (exécution de l'escalier) et le 15 août et le 15 novembre 2021 (exécution de la plateforme et démolition de l'ancienne structure).

Les opérations de percement des accroches de la rampe doivent être réalisées sur une période la plus courte possible et préférentiellement au cours de la seconde quinzaine de septembre. Les entrechocs de tôle lors de la phase de désassemblage de l'ancienne structure doivent être évités.

Aucune visite de la grotte ne doit être faite par le personnel opérant sur le site. Aucun matériel ne doit être entreposé dans la grotte ou à l'entrée de la grotte.

L'entrée de la grotte doit demeurer libre d'accès pendant les travaux et toute obstruction, même partielle, de nature à perturber le passage des chauves-souris, est proscrite.

Aucun éclairage artificiel ne doit être mis en place sur le chantier.

Les travaux doivent être réalisés en journée exclusivement sur une amplitude maximale allant de une heure après le lever du jour à une heure avant le coucher du soleil.

La nouvelle passerelle doit être uniquement équipée d'une main courante et d'une large plateforme afin de faciliter l'accès des chiroptères à la grotte. La structure métallique de cet ouvrage ne doit pas être lisse mais présenter des aspérités afin de limiter l'impact acoustique sur les chiroptères.

Les câbles soutenant la plateforme doivent être équipés dès leur mise en place de rubalises afin de marquer leur présence aux chiroptères le temps de l'acclimatation. Ces rubalises ne doivent être enlevées qu'à partir du constat ou de l'avis motivé d'un écologue de l'acclimatation des chiroptères à ce nouvel environnement.

La porte-grille actuellement présente à l'entrée de la grotte doit être enlevée afin d'en éviter toute fermeture intempestive. La zone de la voûte libre au-dessus de la porte doit être sans obstacle jusqu'à l'extérieur.

Dans le cas de températures inférieures à 5 °C en journée entre le 1er et le 15 novembre, les activités susceptibles d'occasionner des nuisances sonores et des vibrations perturbantes pour les chiroptères sont proscrites.

Aucun éclairage supplémentaire ne doit être ajouté à l'entrée de la grotte après les travaux.

Mesures en faveur de la biodiversité – Habitats et flore patrimoniale

La traversée, la dépose de matériel, ou le stationnement d'engins sont proscrits sur les pelouses calcicoles mésophiles situées à l'Est à proximité de l'entrée du site. Ces zones doivent être mises en défens afin de les matérialiser sur le terrain.

Tout stockage de matériel à proximité des stations de Saxifrage rosacée (*Saxifraga rosacea*) le long de la RD 70E est proscrit. Ces stations doivent être mises en défens afin de les matérialiser sur le terrain.

Mesures d'accompagnement

Au démarrage du chantier, en août 2020 et en août 2021, les entreprises et le personnel de chantier doivent être sensibilisés aux enjeux sur la faune et la flore présentes (chiroptères, avifaune, pelouses et stations de Saxifrage rosacée).

Modalités de suivi

Les travaux doivent faire l'objet d'un suivi écologique afin de mesurer les perturbations sur les animaux et s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. À cet effet, un écologue doit être présent dès le début des travaux. Cet écologue doit réaliser des visites aléatoires durant toute la durée du chantier. Les constats faits lors de ces visites doivent être consignés et un bilan de ces visites doit être intégré au compte-rendu du suivi écologique du chantier.

Les actions mises en œuvre doivent être évaluées sur un cycle phénologique complet, afin de pourvoir à l'éventualité d'une intervention matérielle en vue d'améliorer les capacités d'accueil des chiroptères.

Le suivi écologique doit comprendre a minima les éléments suivants :

– comptages hebdomadaires en sortie de cavité pendant la durée du chantier ;

– mesure de l'activité des chiroptères par la mise en œuvre d'un détecteur-enregistreur automatique jusqu'au début de l'hibernation ;

– suivi hivernal, en transit et en période de mise-bas sur un cycle phénologique complet ;

– sensibilisation des équipes œuvrant sur le site ;

– visites de chantier.

Les visites de chantier doivent porter une attention particulière sur les facteurs ci-après pouvant entraîner des nuisances préjudiciables aux chiroptères :

- lumière, bruit et vibrations ;

- fréquentation humaine dans le réseau souterrain y compris la zone d'entrée ;

- modification de la température de la grotte et modification des flux d'air ;

- émission et pénétration de gaz, poussières et fumées liées aux travaux ;

- modification, même provisoire et partielle, des accès à la grotte par les chiroptères.

Suivis écologiques en phase chantier et en phase d'exploitation

Le premier compte-rendu du suivi écologique doit être transmis à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avant le 31 décembre 2020. Ce premier compte-rendu doit comprendre a minima la date des opérations, des photos des aménagements et le bilan des visites de l'écologue en cours de chantier.

Le second compte-rendu de ce suivi écologique doit être transmis à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avant le 31 décembre 2021.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 15 novembre 2021 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2020-08-14-002

AP du 14/08/2020 portant habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'EURL Locatelli thanatopraxie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale,
des associations et des élections

ARRÊTÉ
portant habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTÉ N°DCL-BRGAE-29808008H4-001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment des articles L.2223-19 à L.2223-25 ; R.2223-49 ; R.2223-56 à R.2223-65 et D.2223-122 à D.2223-131 ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur au titre de l'année 2013 du 13 décembre 2013 ;

VU la demande, reçue le 10 août 2020, formulée par Madame Virginie Locatelli épouse Chevassus, gérante de l'EURL Locatelli Thanatopraxie, afin d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire relative à la pratique des soins de conservation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement principal de l'EURL **LOCATELLI THANATOPRAXIE**, situé 11 rue des Blitres à Villers-Farlay et géré par Madame Virginie Locatelli épouse Chevassus, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Soins de conservation.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **20-39-0069**

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans.**

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L.2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 ;

2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'agence régionale de la santé, au maire de Villers-Farlay et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le 14 AOUT 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
VOIES DE RECOURS	*LES DÉLAIS*
RECOURS ADMINISTRATIFS : ***- Le recours gracieux*** *auprès de M. le Préfet du Jura* *8, rue de la Préfecture -* *39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX* ***- Le recours hiérarchique*** *auprès du Ministre de l'Intérieur* *Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08*	*Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).* *Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.*
- Le recours contentieux *devant le Tribunal Administratif de BESANÇON*	*Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.*

Préfecture du Jura

39-2020-08-18-002

Arrêté imposant le masque lors des rassemblements de plus de 10 personnes dans le département du Jura

Arrêté imposant le masque lors des rassemblements de plus de 10 personnes dans le département du Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRÊTÉ

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus lors des rassemblements de plus de 10 personnes dans le département du Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n°39-2020-02-17-001 du 17 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU les rapports d'information transmis par l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté indiquant la détection de plusieurs cas positifs au Covid-19 impliquant plusieurs personnes d'une même cellule familiale sur les quinze derniers jours ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique dans le département du Jura, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part, que M. le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, M. le Premier ministre a, par décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ».

CONSIDÉRANT que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2, organisée dans le Jura démontre une vulnérabilité du département du Jura avec une reprise latente de l'épidémie et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention à l'échelle de son territoire ;

CONSIDÉRANT que le virus affecte toujours le département du Jura, avec des foyers épidémiques recensés ces dernières semaines à la suite d'événements festifs impliquant plusieurs personnes, y compris au sein de cellules familiales ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distanciation physique dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 modifié ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 modifié, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique mettant en présence simultanée plus de 10 personnes adressent au préfet de département une déclaration contenant notamment les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du décret : qu'en dépit de ces mesures, les forces de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements se tiennent sans respect des règles de distanciation sociale et notamment physique d'un mètre entre deux personnes ;

CONSIDÉRANT que les manifestations, rassemblements ou événements publics et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus y compris en milieu ouvert, alors que le respect de la distanciation sociale n'est pas toujours permis et que par nature, elles emportent la concentration de piétons ou de public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT que dès lors seule une obligation de port du masque sur la totalité du département, lors des événements et des rassemblements mentionnés ci-dessus présente encore des chances de limiter la diffusion du coronavirus à un nombre beaucoup plus élevé de personnes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : A compter du **mercredi 19 août 2020 à 08h00 et jusqu'au lundi 14 septembre 2020 08h00**, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, sur l'ensemble du département du Jura dans tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes et soumis à une déclaration au préfet de département en application de l'alinéa II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, à l'exception des activités sportives et artistiques sous réserve qu'elles respectent les protocoles sanitaires en vigueur.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 sus-visé, de nature à prévenir la propagation.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoient à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement de Dole et Saint-Claude, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le 18 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2020-08-29-001

arrêté n° 2020/DIRPJJ-GC/005 portant tarification 2020 du Service d’Investigation Éducative du Jura géré par l'ASEAJ

arrêté n° 2020/DIRPJJ-GC/005 portant tarification 2020 du Service d’Investigation Éducative du Jura géré par l'ASEAJ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION
INTERREGIONALE GRAND-CENTRE

ARRÊTÉ N° 2020 /DIRPJJ-GC/005
Portant tarification du Service d'Investigation Éducative du Jura
Géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Jura (ASEAJ)

Le Préfet du Jura
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis à Lons le Saunier (5 avenue Henri Grenat) géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Jura (ASEAJ) ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 août 2019 habilitant le service d'investigation éducative, sis 5 avenue Henri Grenat à Lons le Saunier (39000), géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Jura (ASEAJ) ;

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Service d'Investigation Éducative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2020 annexées au présent arrêté ;

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;

ARRÊTE

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Investigation Educative sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 191,00 €	102 820,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	77 859,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 770,00 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	102 795,00 €	102 820,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	25,00 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	0,00 €	

L'activité retenue pour l'exercice 2020 est fixée à 41 mesures.

Article 2 :
1°- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2020, au SIE 39 :
Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

T = PT/A

Dans laquelle :
T est le tarif applicable
PT est le produit de la tarification
A est l'activité
Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.
Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale et inchangée (arrondi par défaut) ;
Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).
Soit :

102 795,00/41 = 2 570,394 € arrondi à 2 507,20 €

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

3°- En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 1er septembre au 31 décembre 2020 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 31 août 2020.

4°- Le prix d'acte 2020 de 2 507,20 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1er janvier 2021 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2021.

Article 3 :
Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en n'intégrant aucun résultat excédentaire ou déficitaire.

Article 4 :
Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182A2010201.

Article 6 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :
Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 8 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Article 9 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Lons le Saunier, le 29 juillet 2020

Le Préfet,

Richard VIGNON

SIGNÉ

Préfecture du Jura

39-2020-08-18-003

arrêté n°2020/DIRPJJ-GC/003 portant tarification 2020 du Centre Educatif Renforcé de Mignovillard géré par l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

rrêté n°2020/DIRPJJ-GC/003 portant tarification 2020 du Centre Educatif Renforcé de Mignovillard géré par l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse

ARRÊTÉ N° 2020/DIRPJJ-GC/ 003
Portant tarification du Centre Educatif Renforcé de Franche-Comté
Géré par l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA)

Le préfet du Jura
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 août 2007 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé, sis Ferme Mi-Bois – 39250 Mignovillard géré par l'association départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2017 portant habilitation le centre éducatif renforcé, sis Ferme Mi-Bois – 39250 Mignovillard géré par l'association départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Centre Educatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2020;

VU les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2020 annexées au présent arrêté ;

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 365.00 €	704 598.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	533 249.62 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	97 983.38 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	0.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	704 598.00 €	704 598.00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	0.00 €	

L'activité retenue pour l'exercice 2020 est fixée à 1 573 journées.

Article 2 :

1°- Modalités de calcul du prix de l'acte, pour l'année 2020, applicable au Centre Educatif Renforcé de Franche-Comté :

Le calcul du prix de l'acte est fait selon la formule suivante :

PA = PT/A

Dans laquelle :

PA est le prix de l'acte

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale et inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

701 502.97/1573 = 445.965 € arrondi à 445.97 €

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

3°- En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 01 septembre au 31 décembre 2020 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 31 août 2020.

4°- Le prix d'acte 2020 de 445.97 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1er janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2021.

Article 3:
Le règlement sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182A2010401.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :
Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50 015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2020-08-18-001

Arrêté portant obligation du port du masque dans certains lieux de la commune de DOLE

Arrêté portant obligation du port du masque dans certains lieux de la commune de DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

Arrêté portant restriction de rassemblements ou d'activité pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Portant obligation du port du masque dans certains lieux de la commune de Dole

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39-2020-02-17-001 du 17 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 10 juillet 2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1er du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié : « I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. »

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le préfet de département est habilité, selon les dispositions du IV de l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités auxquels la déclaration mentionnée au II n'est pas applicable lorsque les circonstances locales l'exigent.

Considérant qu'il ressort des récents points de situation communiqués par Santé Publique France et par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté que la circulation du virus COVID-19 est toujours active dans cette région y compris dans le département du Jura ; qu'en particulier les récentes campagnes de dépistages conduites par les autorités sanitaires avaient mis en évidence de nombreux cas positifs avec une tendance à la hausse ;

8 rue de la préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Considérant que durant la période estivale, l'afflux de touristes présente un risque important de propagation du virus ;

Considérant qu'en dépit des mesures mises en place ce risque est plus particulièrement accru dans les rues du centre-ville où l'affluence peut créer des rassemblements de nombreuses personnes dans un périmètre restreint ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er : En complément de l'obligation de respect des mesures barrières, le port du masque est obligatoire dans les rues du centre-ville de Dole et dans le quartier des Mesnils Pasteur (Cf. annexes) **du 19 août 2020 à 08h00 jusqu'au 14 septembre 2020 à 08h00.**

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : Un affichage selon le modèle annexé en II au présent arrêté indiquant l'obligation de port du masque sera apposé aux points d'entrée de ces quartiers.

Article 3 : Toute personne ne respectant pas l'obligation du port du masque dans les lieux où il est obligatoire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté cessera de produire effet à compter de la publication ultérieure de tout autre texte législatif ou réglementaire y faisant obstacle.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, le maire de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 18 août 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Annexe I :

Centre-ville de Dole défini comme l'intérieur du périmètre délimité par les rues suivantes :

Rue de Besançon
Place et rue de la sous préfecture
Rue des Arènes
Rue de l'Orveau
Rue Marcel Aymé
Place Nationale Charles de Gaulle
Rue d'Enfer
Place du 8/5
Rue Grilleton
Rue Raguet Lepine
Rue Charles Sauria
Rue du Collège de l'Arc
Place Boyvin
Rue Arney
Rue Baron bouvier
Rue Attiret Bergère
Rue du Gouvernement
Rue de la Bière
Place Grevy
Avenue Jean Jaurès
Cours Clemenceau (intersection Rue Mont Roland à intersection Rue Chifflot)
Rue Carondelet
Rue Pasteur
Rue Granvelle
Rue des Vieilles Boucheries
Grande rue
Rue du parlement
Rue et place du Prelot
Passerelle
Quai Pasteur
Quai canal des Tanneurs
Rue Mont Roland (à partir de son intersection avec la rue du Théâtre)
Place Jean de Vienne
Rue du théâtre
Rue Chifflot
Rue Jacques de Molay
Place de l'Europe
Rue Pointelin
Rue Bauzonnet
Parc de la Médiathèque de l'Hôtel dieu
Rue de l'Hôtel dieu

Mesnils Pasteur : à l'intérieur de ce périmètre

Rue Charles Laurent Thouverey
Route nationale D 905 (déviation)
Avenue de Verdun
Avenue Duhamel de l'intersection avec la Rue du Maréchal Leclerc jusqu'au rond point de l'Appel du 18 juin 1940.
Rue du Maréchal Leclerc
Place Novarina
Rue C Jourdy
Rue des Sorbiers
Rue Guynemer
Rue Armand Carrel
Av Foch
Rue d'Alsace Lorraine
Rue Descartes
Rue B Pascal
Rue des Ardennes
Rue de Franche Comté
Rue de Bourgogne
Rue de Savoie
Rue du Dauphiné

Annexe II à l'arrêté du préfet du Jura du 17 août 2020 portant obligation de port du masque en centre ville de Dole et dans le quartier des Mesnils Pasteur.

Pour un été en toute sécurité, ayons les bons réflexes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Santé publique France

COVID-19

ICI, LE MASQUE EST OBLIGATOIRE

Ensemble, faisons bloc contre le coronavirus

17 juillet 2020

Préfecture du Jura

39-2020-08-14-001

PACTE - fiche de déclaration des offres de recrutement DGFIP

PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR			
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET	
Direction / Etablissement	**Direction Départementale des Finances Publiques du Jura**	**13001144800011**	
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone	03 84 35 15 00
Adresse	8 Avenue Thurel Commune : LONS LE SAUNIER Code postal : 39000	Courriel	ddfip39.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Mme Armelle FERRAND	Téléphone	03 84 35 15 47
Fonction	Responsable de la Division des Ressources Humaines et de la Formation Professionnelle	Courriel	armelle.ferrand@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	20
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30	11	21
Rémunération brute mensuelle	1 539 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT **Ou** être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.				
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).				
Lieu d'exercice de l'emploi	**Lons le Saunier**				
Domaine de formation souhaité	De notions en bureautique seraient appréciées.				
Nombre de postes ouverts	**1**				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	14	09	2020
Lieu des épreuves de sélection	**DDFiP du Jura – 8 avenue Thurel – 39000 LONS LE SAUNIER**		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site **www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat**